



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 15315

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de ces dispositions, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces dispositions autorisent un conseiller municipal à se faire représenter indéfiniment en donnant périodiquement - au même collègue ou à un autre - un nouveau pouvoir couvrant chaque fois les trois séances consécutives suivantes ou s'il faut, à contrario, considérer qu'un conseiller municipal ne peut en aucun cas se faire représenter à la séance qui suit trois séances consécutives pour lesquelles il s'est déjà fait représenter.

Texte de la réponse

L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions de validité des pouvoirs que les conseillers municipaux empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un collègue de leur choix pour voter en leur nom. Un tel pouvoir, établi par écrit, peut être valable pour trois séances consécutives, voire davantage, en cas de maladie dûment constatée. Aucune disposition législative ne limite la possibilité, pour les conseillers qui n'assistent pas aux séances du conseil quelle qu'en soit la raison, de se faire représenter en délivrant à un de leurs collègues un nouveau pouvoir, lorsque la validité du pouvoir précédent est expirée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15315

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3109

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4337